CONVENTION PARTENARIALE D'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES DE LA VILLE DE ROUEN POUR LES HABITANTS DE BIHOREL AU TARIF RESIDENT

Entre :

La VILLE DE BIHOREL représentée par Monsieur Baptiste BOULLAND, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 28 mars 2026, et autorisé à signer la présente convention par délibération du 24 septembre 2026,

D'une Part,

ET

La VILLE DE Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 19 novembre 2026,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accès aux Piscines municipales de la Ville de Rouen, pour les habitants de la Commune de Bihorel dans le cadre d'un partenariat intercommunal. Cet accord permet aux résidents de la Commune de Bihorel de bénéficier de tarifs résidents pour l'utilisation des installations aquatiques de la Commune de Rouen.

ARTICLE 2 : Tarification

Les entrées sont appliquées pour les habitants de Bihorel aux tarifs résidents pratiqués pour les habitants de la Ville de Rouen en vigueur pour les entrées uniques et les forfaits annuels, à l'exception de toute autre offre.

Les montants appliqués sont les suivants :

- Entrée plein tarif : 4,50 euros
- Entrée tarif réduit : 3,80 euros

- Forfait annuel plein tarif : 176,70 euros
- Forfait annuel tarif réduit : 110 euros

Les habitants de la Commune Bihorel doivent présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile pour pouvoir en bénéficier au même titre que les habitants de Rouen. A défaut de présentation de ces pièces justificatives, le tarif résident ne pourra pas leur être appliqué.

Les tarifs pourront être revalorisés par décision du Marie de la Ville de Rouen.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Une contrepartie est demandée annuellement à la Commune de Bihorel correspondant à la différence entre le tarif extérieur et le tarif fixé pour les habitants de la Ville de Rouen.

Une facture sera éditée annuellement après réception d'un avis annuel des sommes à payer en décembre. En cas d'année incomplète, les comptes seront arrêtés à une date fixée bilatéralement avec un délai de préavis de 2 mois.

ARTICLE 4 : Révision

En cas d'évolution notable de la fréquentation, les communes se rapprocheront pour redéfinir par avenant le montant de la contribution financière.
En cas de nécessité ou fait nouveau, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.
Un bilan sera réalisé en amont du renouvellement de la convention à la fin de la première année afin de préciser les modalités du partenariat le cas échéant.

ARTICLE 6: Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toutes les voies amiables, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Bihorel en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen,	**Pour la Ville de Bihorel**
Maire	**Maire**
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	Baptiste BOULLAND